



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT 3017
RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT 1

ARTICLE 2 APPLICATION..... 1

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT 1

ARTICLE 4 VALIDITÉ 1

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 1

ARTICLE 6 TERMINOLOGIES..... 2

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS 2

CHAPITRE 2 NORMES RELATIVES À L’OCCUPATION ET À L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX..... 3

ARTICLE 8 INTERDICTIONS GÉNÉRALES..... 3

ARTICLE 9 MAINTIEN EN BON ÉTAT 3

ARTICLE 10 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE..... 3

ARTICLE 11 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION..... 4

ARTICLE 12 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D’UN BÂTIMENT VACANT 4

ARTICLE 13 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION 4

ARTICLE 14 SURVEILLANCE 4

CHAPITRE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT 4

ARTICLE 15 VISITE DES LIEUX 4

ARTICLE 16 AVIS DE TRAVAUX 5

ARTICLE 17 AVIS DE DÉTÉRIORATION..... 5

ARTICLE 18 AVIS DE RÉGULARISATION 5

ARTICLE 19 NON-RESPECT DE L’AVIS DE TRAVAUX 6

ARTICLE 20 CONSÉQUENCES DE L’INSCRIPTION DE L’AVIS DE DÉTÉRIORATION AU REGISTRE FONCIER 6

ARTICLE 21 SANCTIONS 6

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 7

ARTICLE 22 DISPOSITIONS DIVERSES..... 7

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR 7

ANNEXE 1 8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 3017 est intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ».

ARTICLE 2 APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville qui se retrouvent sur la liste des immeubles à potentiel patrimonial, établie par la MRC de la Rivière-du-Nord. Cette liste se trouve en annexe 1 du présent règlement. Les autres bâtiments ne sont pas assujettis au présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, adopté conformément aux pouvoirs et obligations prévus à la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), établit certaines normes et prescrit certaines mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux, notamment afin d'empêcher leur déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIES

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement sauf ceux-ci bas, ont le sens et l'application qui leur sont attribués sur la terminologie du règlement relatif au zonage. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

BÂTIMENT PATRIMONIAL

Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé à même un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit à l'inventaire produit à l'annexe 1.

DÉLABREMENT

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure du bâtiment et rendant impossible l'usage pour lequel le bâtiment est destinée.

ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

VÉTUSTÉ

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

VILLE

La Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme soient le directeur du Service, le chargé de projet à la réglementation et au plan d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme ainsi que l'inspecteur à la qualité de vie.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

Au sens du présent règlement, les fonctionnaires désignés constituent l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 8 INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 9 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constitutives en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 3° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 4° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 5° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 6° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 7° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 8° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 9° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 10° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 11° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri et qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 10 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le cas échéant, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 11 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21°C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

ARTICLE 12 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UN BÂTIMENT VACANT

Malgré l'article 11, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 13 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment. La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

La surveillance périodique effectuée doit être consignée dans un journal d'inspection. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par le fonctionnaire désigné sur demande.

CHAPITRE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter un terrain ou une construction, un immeuble, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut dans le cadre de l'application du présent règlement notamment :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;

- 3° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 4° exiger la production d'une analyse effectuée par une personne compétente en la matière et aux frais du propriétaire de l'immeuble attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 5° exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre les données recueillies, et ce, aux frais de celui-ci;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 16 AVIS DE TRAVAUX

En vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, le Conseil municipal peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

ARTICLE 17 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis, le Conseil municipal de la Ville peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 18 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les soixante (60) jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 19 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien exigés, la Ville peut s'adresser aux tribunaux afin d'être autorisée à effectuer les travaux exigés et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 20 CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION DE L'AVIS DE DÉTÉRIORATION AU REGISTRE FONCIER

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins soixante jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 21 SANCTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- 1° s'il s'agit d'une personne physique:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion :	10 février 2026
Adoption du projet de règlement :	10 février 2026
Consultation publique :	10 mars 2026
Adoption du règlement :	10 mars 2026
Entrée en vigueur :	25 mars 2026

ANNEXE 1

Liste de l'inventaire des immeubles à potentiel patrimonial de la MRC de La Rivière-du-Nord sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

Municipalité	Adresse civique	Numéro de lot	Catégorie d'immeuble	Fonction historique	Identifiant
Saint- Colomban		N/D	Chapelle	Chapelles privées	BG-P682-20537
Saint- Colomban	88 RUE ANDREW	2077963	Bâtiment principal		BG-P682-00005
Saint- Colomban	299 RUE DU BORD-DE- L'EAU	1673163	Bâtiment principal		BG-P682-00024
Saint- Colomban	274-274 RUE DU BORD-DE- L'EAU	1673092	Bâtiment principal		BG-P682-00026
Saint- Colomban	76 MONTÉE DE L'EGLISE	1990362 ; 1990361	Bâtiment principal		BG-P682-00019
Saint- Colomban	83 MONTÉE DE L'EGLISE	2077650	Bâtiment principal		BG-P682-00018
Saint- Colomban	342 MONTÉE DE L'EGLISE	4911948	Église	Églises	BG-P682-20348
Saint- Colomban	896 MONTÉE DE L'EGLISE	2339216	Bâtiment principal et bâtiment secondaire	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00003
Saint- Colomban	74-74A MONTÉE DE L'EGLISE	1672597	Bâtiment principal et hangar et garage		BG-P682-20651
Saint- Colomban	340 MONTÉE DE L'ÉGLISE	1669880	Bâtiment principal	Presbytères et bâtiments associés	BG-P682-20361
Saint- Colomban	584 MONTÉE DE L'ÉGLISE	3891071	Bâtiment principal	Écoles de rang	BG-P682-20364
Saint- Colomban	92 RUE GASTON	2077965	Bâtiment principal		BG-P682-00006
Saint- Colomban	5 RUE GERARD	6339656	Bâtiment principal et grange	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20647
Saint- Colomban	15 RUE GRATTON	1670151	Bâtiment principal		BG-P682-20639
Saint- Colomban	370-370 CHEMIN KUTCHKO	1672848	Ensemble de bâtiments		BG-P682-20372
Saint- Colomban	442 RUE LOUIS	1672570	Bâtiment principal		BG-P682-20652
Saint- Colomban	139 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1670927	Bâtiment principal et laiterie	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00072
Saint- Colomban	154 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	6153835	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00071

Municipalité	Adresse civique	Numéro de lot	Catégorie d'immeuble	Fonction historique	Identifiant
Saint- Colomban	161 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1670932	Bâtiment principal		BG-P682-20649
Saint- Colomban	162 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	2017202 ; 2017228 ; 2017203	Bâtiment principal		BG-P682-00069
Saint- Colomban	162 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	2017202 ; 2017228 ; 2017203	Bâtiment principal		BG-P682-20648
Saint- Colomban	165 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1673037 ; 1670933	Bâtiment principal		BG-P682-00070
Saint- Colomban	213 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1673070	Bâtiment principal		BG-P682-00027
Saint- Colomban	280 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	6265999	Bâtiment principal		BG-P682-00025
Saint- Colomban	298 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1673114	Croix de chemin	Croix de chemin	BG-P682-20353
Saint- Colomban	348 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1672692	Croix de chemin	Croix de chemin	BG-P682-20375
Saint- Colomban	356 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1670297	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00023
Saint- Colomban	500 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	4823761	Bâtiment principal et ensemble de bâtiments secondaires	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00017
Saint- Colomban	546 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	6343145	Bâtiment secondaire	Granges	BG-P682-20347
Saint- Colomban	546 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	6343145	Bâtiment principal	Maisons de compagnie	BG-P682-00016
Saint- Colomban	638 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	5721911 ; 2077799 ; 5721911 ; 2077799 ; 5721911 ; 2077799	Bâtiment secondaire	Garage, hangars et remises	BG-P682-00012
Saint- Colomban	638 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	5721911 ; 2077799 ; 5721911 ; 2077799 ; 5721911 ; 2077799	Ensemble de bâtiments agricoles et ensemble de bâtiments agricoles	Garage, hangars et remises ; Granges-étables	BG-P682-00010
Saint- Colomban	638 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	5721911 ; 2077799 ; 5721911 ; 2077799 ; 5721911 ; 2077799	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00011
Saint- Colomban	674 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	2077834 ; 2077833 ; 2077712	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00009

Municipalité	Adresse civique	Numéro de lot	Catégorie d'immeuble	Fonction historique	Identifiant
Saint- Colomban	738 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2077970	Bâtiment secondaire	Granges-étables	BG-P682-20660
Saint- Colomban	738 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2077970	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00007
Saint- Colomban	789 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2078026	Bâtiment principal	Chalets et résidences secondaires	BG-P682-20357
Saint- Colomban	791 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2078025	Bâtiment principal	Chalets et résidences secondaires	BG-P682-20358
Saint- Colomban	793 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2078024	Bâtiment principal	Chalets et résidences secondaires	BG-P682-20359
Saint- Colomban	1008 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2339427 ; 2339426 ; 2339425 ; 2078153	Bâtiment secondaire	Granges-étables	BG-P682-20362
Saint- Colomban	1008 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2339427 ; 2339426 ; 2339425 ; 2078153	Bâtiment principal et ensemble de bâtiments agricoles	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00002
Saint- Colomban	1135 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2078158	Bâtiment principal et ensemble de bâtiments agricoles	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20646
Saint- Colomban	163-163 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	1670929	Bâtiment principal		BG-P682-20650
Saint- Colomban	787-787 CHEMIN DE LA RIVIERE-DU-NORD	2078027	Bâtiment principal	Chalets et résidences secondaires	BG-P682-20356
Saint- Colomban	847-847 CHEMIN DE LA RIVIERE- DU- NORD	2078126	Bâtiment principal et garage (ancien bâtiment agricole) et puits à margelle	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00004
Saint- Colomban	CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	1673167	Barrage	Barrages	BG-P682-20354
Saint- Colomban	CHEMIN DE LA RIVIERE-DU- NORD	2077834	Bâtiment secondaire	Bâtiments d'entreposage	BG-P682-20645
Saint- Colomban	22 CÔTE SAINT- NICHOLAS	1672254	Bâtiment principal		BG-P682-00112
Saint- Colomban	410 CÔTE SAINT- NICHOLAS	1671514	Bâtiment principal et garage	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20378

Municipalité	Adresse civique	Numéro de lot	Catégorie d'immeuble	Fonction historique	Identifiant
Saint- Colomban	436 CÔTE SAINT-NICHOLAS	1671359	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20380
Saint- Colomban	498 CÔTE SAINT-NICHOLAS	1990251	Bâtiment principal et bâtiment agricole		BG-P682-20638
Saint- Colomban	502 CÔTE SAINT-NICHOLAS	1671232	Bâtiment principal et remise	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20668
Saint- Colomban	544 CÔTE SAINT-NICHOLAS	5202519	Bâtiment principal		BG-P682-00015
Saint- Colomban	CÔTE SAINT-NICHOLAS	1672902	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20381
Saint- Colomban	190 CÔTE SAINT- PAUL	1672807	Bâtiment principal et garage		BG-P682-20637
Saint- Colomban	207 CÔTE SAINT- PAUL	2058998 ; 2020641 ; 2017183 ; 2575647 ; 2058998 ; 2020641 ; 2017183 ; 2575647	Bâtiment principal	Golf	BG-P682-00022
Saint- Colomban	249 CÔTE SAINT- PAUL	2768974	Bâtiment principal		BG-P682-00020
Saint- Colomban	295 CÔTE SAINT- PAUL	2674508	Bâtiment principal		BG-P682-20635
Saint- Colomban	347 CÔTE SAINT- PAUL	3711385	Bâtiment principal		BG-P682-00013
Saint- Colomban	509 CÔTE SAINT- PAUL	2078589	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20373
Saint- Colomban	513 CÔTE SAINT- PAUL	2078478	Bâtiment principal		BG-P682-00008
Saint- Colomban	CÔTE SAINT- PAUL	4092828	Ensemble de bâtiments et ensemble de bâtiments agricoles	Bâtiments d'entreposage	BG-P682-20374
Saint- Colomban	3410 CHEMIN THOMAS-GORE	2609017 ; 2609016 ; 2078647	Bâtiment secondaire	Granges-étables	BG-P682-20661
Saint- Colomban	3410 CHEMIN THOMAS-GORE	2609017 ; 2609016 ; 2078647	Bâtiment principal et ensemble de bâtiments agricoles	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-00001
Saint- Colomban	147 CHEMIN WALTER	1671360	Bâtiment principal	Maisons rurales et urbaines	BG-P682-20379